

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Les Ateliers étant fermés demain 4 mai, la Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas samedi.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
 JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.).
 Bulletin: Délit de presse; journal le Peuple; pourvoi de M. Proudhon; déchéance. — *Cour d'assises de la Seine*: Délit de presse; diffamation; M. Armand Marrast, président de l'Assemblée nationale, contre MM. de Saint-Genez et Pommier, gérant du journal l'Assemblée nationale.
 NOMINATIONS JUDICIAIRES.
 CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'examen du budget du ministère de la justice ne pouvait donner lieu qu'à de très courtes explications. On sait, en effet, que déjà, dans la discussion du budget rectifié de 1848, le chiffre des traitements de la magistrature a été soumis à la révision la plus sévère, la plus rigoureuse; la limite des réductions praticables peut donc, sous ce rapport, être considérée comme définitivement atteinte. Aussi la Commission n'a-t-elle proposé aucune réduction nouvelle. On s'est borné, comme question de chiffres, à déterminer les traitements des membres du Conseil d'Etat. Ces traitements ont été fixés ainsi qu'il suit: Présidents de section: 15,000 fr.; conseillers, 12,000 fr.; maîtres des requêtes chef du parquet, 12,000 fr.; maîtres des requêtes substitués, 9,000 fr.; maîtres des requêtes, 6,000 fr.; auditeurs, 2,000 fr. Diverses allocations ont été également accordées pour le traitement des fonctionnaires près le Conseil d'Etat et pour les bureaux tant du président que du Conseil.

Quelques explications assez importantes ont été, incidemment à la discussion, échangées entre M. le ministre de la justice et la Commission. Il paraît que la première pensée de la Commission avait été d'opérer, par voie de refus de crédits, sur le personnel de la magistrature, des réductions égales au nombre de magistrats supprimés par le projet de loi sur l'organisation judiciaire. M. le ministre de la justice, appelé dans son sein, n'a pas eu de peine à lui démontrer que ce mode de procéder était complètement impraticable. La Commission avait-elle donc oublié que les réductions de personnel votées par l'Assemblée, lors de la discussion du projet qui a été définitivement repoussé, se rattachaient à un système d'ensemble et étaient corrélatives à d'autres dispositions organiques, telles que la faculté, pour certains Tribunaux, de juger à un nombre plus restreint de magistrats, et la suppression des chambres de mises en accusation? Or, par suite du rejet de la loi, le nombre de magistrats exigé par les décrets organiques, pour la validité des décisions judiciaires, est, quant à présent, demeuré le même, et les chambres d'accusation continuent de fonctionner. Supprimer une partie du personnel actuellement rendu indispensable par les lois en vigueur, c'est rendre impossible l'administration de la justice. Aussi la Commission a-t-elle renoncé à son projet primitif; mais, dans l'imminence d'une loi d'organisation sur laquelle l'Assemblée législative devra être appelée à délibérer pour satisfaire au vœu de la Constitution, M. le ministre de la justice a déclaré formellement à la tribune que son intention était de ne pouvoir aux vacances aujourd'hui existantes que dans les limites des nécessités du service. Cette déclaration du ministre était tout ce qu'on pouvait demander; vouloir lui enlever son libre arbitre en lui traçant une règle absolue avec obligation de s'y soumettre, c'eût été empiéter sur les droits de l'administration. — Toutefois, M. le ministre n'a pas dissimulé que son intention était de combler très promptement quelques vides existants dans le sein de la Cour de cassation; il est certain, en effet, qu'en ce moment le personnel de la Cour de cassation est insuffisant, que les diverses chambres sont obligées de s'emprunter mutuellement des magistrats, ce qui, à raison de la procédure spéciale suivie devant cette Cour, nuit d'une manière essentielle à la prompt expédition des affaires.

Une question fort délicate a été également soulevée par M. le président du Conseil. Que convient-il de faire à l'égard des magistrats inamovibles suspendus par le Gouvernement provisoire? Faut-il lever immédiatement la suspension? Faut-il, au contraire, attendre la loi d'organisation judiciaire et la décision de l'Assemblée législative? M. O. Hion Barrot a déclaré que, dans l'état actuel des choses, il croyait devoir maintenir encore le *statu quo* et réserver à l'Assemblée législative toute sa liberté d'action. C'est là, selon nous, un excès de scrupule. Si l'on peut comprendre, en effet, que, jusqu'au vote de la Constitution, la position de ces magistrats ait été considérée comme douteuse, du moment, au moins, où la Constitution a été proclamée le principe de l'inamovibilité des magistrats, du moment aussi où, par suite de l'adoption de l'amendement de M. de Montalembert, l'Assemblée a manifesté l'intention de conserver à ce principe tous ses effets, tant pour le passé que pour l'avenir, il semble évident que le sort des magistrats suspendus par mesure révolutionnaire et en vertu de la doctrine, réduite à l'état d'hérésie, que l'inamovibilité était incompatible avec le Gouvernement républicain, il est évident, disons-nous, que leur sort a été définitivement fixé, et que le devoir du gouvernement serait de les faire remonter sur leurs sièges. Ne pas agir ainsi, c'est laisser encore une porte ouverte à des tentatives indirectes contre l'application du principe de l'inamovibilité des magistrats. Telle n'est pas évidemment, nous le savons, l'intention de M. le ministre de la justice; aussi pensons-nous qu'il a cédé à un scrupule exagéré, — à moins toutefois qu'en présence de dispositions hostiles de la Commission, il n'ait pas jugé prudent de compromettre d'avance la position de ces magistrats en formulant nettement devant l'Assemblée la question qui les concerne; nous n'aurions alors qu'à nous incliner.

Au reste, et quel que fût son désir de maintenir, quant

à présent, les effets de la mesure prise par le gouvernement provisoire relativement à certains magistrats désignés nominativement dans l'ordonnance de suspension, M. le ministre de la justice a déclaré qu'il lui était impossible de laisser subsister plus longtemps la situation faite à deux Tribunaux de première instance, ceux de Perpignan et de Céret. Il paraît qu'en vertu des pouvoirs illimités résultant des fameuses circulaires du ministère de l'intérieur, ces Tribunaux ont été complètement interdits par le commissaire de la localité, et que, depuis cette sentence d'interdiction, la justice, dans les deux arrondissements desservis par ces Tribunaux, se rend par l'intermédiaire d'avocats et d'avoués qui, successivement et à tour de rôle, montent sur le siège et en descendent. Comment une pareille situation que le ministre de la justice du Gouvernement provisoire ne paraît pas même avoir sanctionnée, et qui, dès lors, serait l'œuvre exclusive de l'autorité administrative, a-t-elle pu être tolérée jusqu'à ce jour? La dignité de la justice en est affectée, et il nous semble que du moment où, par la réunion de l'Assemblée nationale, le pays est rentré dans une position normale, il eût été convenable, même sans attendre la loi sur l'organisation judiciaire, de remédier à un état de choses aussi en dehors des véritables conditions de la justice. Quoi qu'il en soit, M. le garde-des-sceaux a fortement raison de s'en préoccuper. Les Tribunaux ainsi interdits en masse vont donc être rendus à leurs fonctions, et les magistrats qui les composaient seront réintégrés; cela est équitable, cela est nécessaire; mais alors, et puisqu'on se trouvait ainsi en voie de réparation, n'eût-il pas mieux valu rendre la mesure plus complète, plus générale?

Du budget de la justice on est passé à celui de la guerre. La Commission, comme on le sait, avait essayé contre l'état-major et le personnel de l'armée de mer une tentative de désorganisation, dans laquelle elle a complètement échoué; il était juste que l'armée de terre eût son tour. Elle a donc proposé un ensemble de mesures dont le résultat serait, non seulement de réduire d'une manière notable l'effectif de nos troupes, mais encore de toucher d'une manière radicale aux cadres de l'armée. Tous les officiers-généraux faisant partie de l'Assemblée, M. le ministre de la guerre, MM. les généraux Cavaignac, Lamoricière, Baraguay-d'Hilliers et M. le colonel Charras, se sont élevés avec la plus grande énergie contre cette proposition de la Commission; ils n'ont pas eu de peine à prouver que cette question des cadres, complètement indépendante de la question du pied de paix et du pied de guerre, et par conséquent de l'effectif, était une de celles qui demandaient à être étudiées avec le plus de maturité. Il faut y regarder de près avant de songer, comme le demandait la Commission, à mettre de côté 771 officiers. Il est évident en outre que le maintien des cadres importe essentiellement à la bonne composition de l'armée, et rend plus facile, dans de bonnes conditions, le passage du pied de paix au pied de guerre. Briser les cadres, disait M. de Lamoricière, c'est détruire la vie morale de l'armée, briser l'épée de la France au moment où elle peut lui être le plus nécessaire. Mais la Commission ne s'embarrasse de rien: ce que le comité de la guerre, ce que la Commission spéciale nommée pour préparer l'organisation de la force publique n'ont pas cru pouvoir faire, parce que le temps convenable leur a manqué, elle n'hésite pas à proposer de le décréter dans une loi de finances, et elle prétend, par l'organe de M. Guérin, son rapporteur, et de M. Guichard, avoir raison contre tous les hommes pratiques de l'Assemblée. — L'Assemblée a été plus sage que la Commission, et, adoptant immédiatement un article proposé par le général Cavaignac, elle a renvoyé à l'Assemblée future l'examen de la question de savoir si les cadres de l'armée doivent être modifiés et dans quelles conditions cette modification aura lieu. Le budget se trouve donc dès à présent déchargé de cette lourde question, et il ne restera plus que celle de l'effectif. Les mêmes motifs qui engageaient la Commission à proposer la réduction de l'armée de mer l'ont également engagée à opérer de fortes suppressions dans l'armée de terre. La Commission, comme on le sait, blâme fortement la politique extérieure du Gouvernement, et M. Guichard venant aujourd'hui refaire le discours qu'il avait déjà prononcé il y a huit jours, a déclaré qu'il ne comprenait pas de quelle utilité pouvait être une armée nombreuse, en présence de l'attitude prise par la France dans les affaires européennes. M. Guichard oublie toujours, quand il parle, que l'Assemblée a prononcé, et qu'une majorité considérable a sanctionné la conduite du Gouvernement. Maintenant, est-il vrai que les affaires extérieures soient assez rassurantes, que l'état de l'Europe soit assez calme, qu'enfin la situation intérieure soit éclaircie à ce point qu'il soit prudent de désarmer en partie? C'est ce que l'Assemblée aura à décider, et les résolutions par elle prises déjà au sujet du budget de la marine nous font pressentir sa décision. M. Mauguin disait aujourd'hui que le désarmement partiel serait un acte de haute imprudence et de folie. La majorité, nous avons lieu de le croire, sera de l'avis de M. Mauguin. Déjà vaincue sur mer, la commission, il faut l'espérer, ne fera pas sur terre une campagne plus heureuse. Elle ne paraît avoir envisagé le budget qu'au point de vue ministériel; l'Assemblée l'envisagera au point de vue de la France.

Samedi, l'Assemblée s'occupera du rapport de la commission du budget relatif aux pensions civiles accordées à certains préfets.

Les journaux socialistes gardaient tous hier le silence sur la publication que nous avons faite, dans un de nos derniers numéros, des extraits de diverses pièces saisies au domicile de plusieurs affiliés de la propagande socialiste. Quelques-uns de ces journaux se taisent encore aujourd'hui, et c'était assurément pour eux le meilleur parti à prendre.

La Révolution démocratique et sociale se borne à constater que nous n'avons pas dit que ces pièces eussent été saisies chez un membre de la Solidarité républicaine.

La *Vraie République* entre plus résolument dans la discussion, et son article est un commentaire trop instructif à l'appui de notre publication, pour que nous ne nous enpressions pas de le reproduire:

Où va-t-on cueillir cet arbre du mal, s'écrie la *Vraie République*? Nont-ils secouer les esprits féconds et vivans, les hautes intelligences de la démocratie, qui resplendissent au grand soleil? Cherchent-ils parmi les penseurs, parmi les écrivains, qui produisent les livres et les journaux, parmi les repré-entans dont la parole éloquente alimente la sève populaire?

A quel noble chêne ont-ils dérobé ce fruit défendu? Point du tout. Ils suivent le serpent qui les conduit vers quelque folie obscure, cachée dans un hallier.

Est-ce qu'on peut juger une forêt par une plante plus ou moins « écarlate » qui rampe à l'abri des arbres sains et vigoureux, élanés vers le ciel!

Est-ce qu'il faut supprimer la forêt de Fontainebleau, parce qu'il y a des ronces sous les chênes du Bas Bréau!

Est-ce qu'il faut maudire la nature, parce que sa fécondité inépuisable ne s'arrête pas à la fleur et au froment!

Les algues de l'Elysée pourraient découvrir des singularités monstrueuses au milieu de la végétation des idées, que cela ne prouverait rien contre la puissance du socialisme? Mais nous croyons bien que c'est eux-mêmes qui mettent des serpens et des crapauds dans l'aire de l'aigle!

Soit! « Secouons les esprits féconds et vivans, les hautes intelligences de la démocratie; cherchons parmi les penseurs dont la parole éloquente alimente la sève populaire, — ceux de la *Vraie République*, par exemple. Que nous disent-ils aujourd'hui « de ces plans de gouvernement qui pourraient avoir du bon?... » Ce sont eux qui écrivent cela!

Ainsi, à propos de ce programme qui prétendait sauver la France sans répandre le sang, ils s'écrient:

C'est le crime de Lafayette, de Lafayette, de Gérard, de Schonen et de Louis-Philippe. Des législateurs seuls peuvent y trouver à redire.

C'est le crime des citoyens Garnier-Pagès, Marie, et autres candidats de la rue de Poitiers, du citoyen-père Lamartine, du citoyen-avocat Crémieux, qui eussent préféré la régence! C'est le crime du citoyen Marrast... que le peuple le lui pardonne! C'est le crime de Louis Blanc et de Ledru-Rollin... le peuple leur a pardonné.

L'amnistie pleine et entière pour tous les détenus politiques depuis le 24 février!

C'est le crime de Lagrange, le brave républicain qui persiste à espérer aujourd'hui la clémence des pourvoyeurs de bourreaux... Quand nous serons tous rois, nous commettrons tous ce crime, nous en faisons l'aveu volontaire. — Sauf pourtant qu'il restera à examiner les dossiers de ceux qui ont fait détenir les autres...

..... Etablir des comités révolutionnaires dans toutes les communes de la République et diriger des poursuites contre tous ceux qui, depuis le 24 février, ont proposé, protégé ou ordonné par des actes ou des écrits des mesures antidémocratiques!

C'est trop juste! Et pour notre part, nous adhérons. Le Constitutionnel et les faux républicains qui ont condamné les républicains ne peuvent manquer de nous en reconnaître le droit. En tout cas, et pour cause légitime, on pourrait se passer de leur assentiment.....

A la bonne heure! ceci est de la franchise, et nous saurons désormais à quoi nous en tenir avec la *Vraie République* en matière d'amnistie. Mais ce qui suit ne nous semble pas tout à fait aussi clair, et notre intelligence s'égaré à chercher le sens de ces mystérieuses paroles par lesquelles termine le Sphinx de la *Vraie République*:

D'autres menacent les rédacteurs de la presse réactionnaire, les agents de police, les geôliers et une foule d'individus, plus ou moins citoyens, qui « méritent d'être fusillés sur-le-champ. »

Ne parlons pas de juin!

Mettons une draperie sur la tête du vieux Brutus comme faisaient les artistes de la renaissance, comme faisaient David et Lethière, les peintres de la Révolution!

Voilà ce qu'ils disent, ce qu'ils impriment, ces grands penseurs, ces esprits féconds et vivans! Ils en disent bien d'autres, en vérité, « les écrivains qui produisent les livres et les journaux. » L'un d'eux, leur maître à tous, n'avait-il pas mis, il y a quelques jours, ses impitoyables sophismes au service de l'assassinat. Un autre ne disait-il pas hier que Marat, l'ami du peuple, était le seul qui eût compris la révolution, « avec cette sûreté de coup-d'œil » qui n'a jamais eu d'égale, et qu'il fallait conclure comme lui: « Ne faites pas en deux fois ce que vous pouvez faire en une fois. »

Que disions-nous donc l'autre jour, que par respect pour la conscience humaine nous ne voulions pas supposer que les doctrines dont nous reproduisions le sanglant programme pourraient jamais trouver des apôtres ou des exécuteurs. Voilà que depuis deux jours les écrits les plus sauvages se colportent dans les rues de Paris, et ne trouvent pas de titres assez hideux pour se les donner, — celui-là, en autres, qui ne se contenterait pas de s'appeler la Guillotine, et qui en a pris la traduction dans l'argot du bague: — le *Monte-à-regret*!

Mais pour en revenir à la *Vraie République*, puisqu'elle trouve qu'il y a du bon dans ces projets de fou furieux dont nous donnions un fragment, nous lui ferons plaisir sans doute en complétant la citation par extraits nouveaux. C'est le complément du premier des programmes dont nous avons parlé, celui du démocrate socialiste qui ne veut pas répandre le sang:

MESURES CAPITALLES.

Aussitôt le peuple vainqueur formera une commission d'organisation sociale composée de 100 à 140 membres. Cette commission tirera dans son sein un triumvirat chargé du pouvoir exécutif.

La commission se compose de:

1°
 2° De toutes les sociétés démocratiques et sociales, et généralement de tous ceux qui ont la confiance du peuple.

Cette commission, ayant à peu d'exceptions près le pouvoir suprême, devra exécuter le programme suivant:

Amnistie pleine et entière;
 Etablir le *statu quo* dans toutes les positions matérielles par une loi sévère;

Etablir des comités révolutionnaires d'administration dans toutes les communes de la République;

Rendre un décret qui établisse momentanément un impôt progressif et extraordinaire en rapport avec l'impôt des loyers. Cet impôt sera payé par les locataires; un quart de cet impôt sera payé dans le mois qui suivra la date du décret;

Faire établir par les comités d'administration la position des anciens propriétaires porteurs d'actions qui se trouveraient privés de leurs revenus par un ou plusieurs décrets

révolutionnaires;
 Que l'Etat s'empare de tous les chemins de fer, canaux et de toutes les grandes voies de communication.

Supprimer la Banque de France;

Supprimer les receveurs-généraux, percepteurs, etc., et les impôts seront perçus par les comités révolutionnaires;

Prohiber à la sortie les monnaies et les matières d'or et d'argent;

Constituer un papier d'échange obligatoire et créer une rente unique de 3 1/2 p. 0/0 pour indemniser les propriétaires, payer les fonctionnaires et servir tous les besoins du gouvernement;

Créer une garde populaire de 1,200 bataillons de 1,000 hommes;

Licencier l'armée tout entière et la garde nationale, et constituer la garde populaire de manière à lier entièrement les hommes armés à la cause de la République;

Rendre un décret de clémence populaire qui diminue dans une juste proportion la peine de tous les condamnés;

Former un congrès socialiste qui ait à connaître de toutes les questions sociales, et en particulier celle de l'organisation du travail sans exploitation, etc.

Ceci, on le voit, complète les mesures financières qui déplaisent si peu à la *Vraie République*, et dont elle dit ce matin même:

Toutes choses de peu d'importance. Il n'y a pas de quoi tourmenter le grand peuple français, le peuple de 32 qui s'endort sur la paille et qui se lève pour l'idée Vivons d'abord en hommes libres et intelligens; nous aviserons plus tard à l'argent. Nous avons offert de bonne volonté trois mois de misère à la République sociale; nous avons donné de force un an de torture à la fausse République. Nous souffrirons ce qu'il faudra pour établir la liberté et la justice. Le moindre décret pourrait régler les affaires de la banque, du capital, de l'usage, des loyers, des traitements et en général de tous les intérêts de la finance nationale.

La *Démocratie pacifique* s'occupe également de nous aujourd'hui. Elle nie l'authenticité de nos renseignements, — à moins, dit-elle, que nous ne lui déclarions le nom des individus chez lesquels ils ont été saisis, et que nous lui disions quel jour et devant quelle juridiction cette authenticité sera débattue. La *Démocratie pacifique* sait parfaitement que nous ne lui répondrons pas à cet égard; nous avions dit d'avance que si dans l'intérêt public nous n'hésitions pas à faire connaître à quels excès, à quelles aberrations les prédictions du socialisme pouvaient conduire des intelligences malades ou dépravées, nous devions, par respect pour la position des accusés, ne pas devancer, en divulguant leurs noms, la publicité des débats.

Peu de jours après le 15 mai, nous publions également quelques-uns des projets qui devaient inaugurer le nouveau gouvernement de l'Hôtel-de-Ville: alors aussi, — et si nous recherchons bien nous retrouverons peut-être les démentis de la *Démocratie pacifique*, — on prétendit que c'étaient là des documents apocryphes, des machinations, des calomnies... Le pays a su à quoi s'en tenir, quand est venu le grand jour des débats.

Patience donc, et quand le jour sera venu aussi pour les hommes qui ne nous appartiennent pas de désigner aujourd'hui, mais dont nous pouvons bien, pour l'édification de ceux qu'ils égarent, signaler et flétrir les doctrines, la *Démocratie pacifique* reconnaîtra que nous n'avons rien dit de trop; elle reconnaîtra que nous en pouvions dire davantage peut-être.

Un dernier mot: C'est au *Siècle* qu'il s'adresse.

Quand on a perdu tous ses anciens amis, il faut bien s'en faire d'autres. N'est-ce pas pour cela que le *Siècle* nous reproche si durement d'avoir soulevé un coin du voile qui cache toutes ces monstruosité? C'est de sa part une attention bien délicate pour le socialisme; mais, malgré le zèle de ses avances, nous craignons fort, pour lui, qu'on lui en tienne peu de compte.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 3 mai.

DÉLIT DE PRESSE. — JOURNAL le Peuple. — POURVOI DE M. PROUDHON. — DÉCHÉANCE.

On se rappelle qu'à la suite de la condamnation à trois ans de prison et 10,000 fr. d'amende, contre lui prononcée par la Cour d'assises de la Seine, M. Proudhon demanda et obtint de l'Assemblée nationale un congé destiné, disait-il, à préparer ses moyens de défense devant la Cour de cassation.

Aujourd'hui le pourvoi de M. Proudhon et de M. Duchesne, gérant du journal le Peuple, a été appelé devant la chambre criminelle.

Mais M. Proudhon a fait parvenir à la Cour son désistement. Quant à M. Duchesne, il a été déclaré déchu de son pourvoi comme ne s'étant pas constitué prisonnier. (Rapporteur: M. Barennes; conclusions de M. l'avocat-général Nouguier.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 3 mai.

DÉLIT DE PRESSE. — DIFFAMATION. — M. ARMAND MARRAST, PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, CONTRE MM. DE SAINT-GENEZ ET POMMIER, GÉRANT DU JOURNAL l'Assemblée nationale.

L'annonce de cette affaire avait excité vivement l'attention publique. Un grand nombre de spectateurs envahit le prétoire. Des conversations animées s'engagèrent. Le bruit se répand que M. Armand Marrast doit envoyer son désistement. L'arrivée de ce dernier met bientôt fin à tous ces bruits.

A dix heures et demie l'audience est ouverte.

M. Meynard de Franc occupe le siège du ministère public. Un bureau placé auprès de la Cour est destiné à la partie civile. M. Marrast vient y prendre place. A sa droite est M. Péan, avoué, et M. Billaut, avocat, chargé de plaider pour M. Marrast.

M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, Delangle et Demoracin sont au banc de la défense.

En face du bureau se placent MM. Pommier, gérant du

journal l'Assemblée nationale.

M. le président : Premier prévenu, quels sont vos nom, prénoms et profession ? — R. Xavier Pommier, âgé de 23 ans, gérant du journal l'Assemblée nationale.

M. le président : Second prévenu, quels sont vos nom, prénoms, âge et profession ? — R. Pierre-Théodore de Saint-Genès, pharmacien, administrateur du bureau de bienfaisance et de la caisse d'épargne du 12^e arrondissement.

M. le président : Vous allez entendre les charges qui pèsent sur vous.

Le greffier donne lecture d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, du 16 mars 1849, qui renvoie MM. Pommier et Saint-Genès, comme prévenus de diffamation envers M. A. Marrast, ancien maire de Paris, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en publiant dans le journal l'Assemblée nationale du 14 février un article signé Saint-Genès, et relatif à l'administration municipale de la ville de Paris depuis le 24 février. Cet arrêt était intervenu sur la plainte portée par M. Marrast.

M. le président : Prévenu Pommier, vous reconnaissez avoir signé, en qualité de gérant, le journal l'Assemblée nationale, où se trouve l'article signé Saint-Genès ?

Pommier : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Vous en acceptez la responsabilité ?

Le prévenu : Oui.

M. le président : Et vous, Monsieur de Saint-Genès, vous reconnaissez avoir donné au journal l'article signé de vous pour être publié ?

M. de Saint-Genès : Oui, Monsieur le président, j'en accepte la responsabilité.

M. le président : Vous avez fait citer des témoins pour établir la preuve des faits que vous avez avancés ?

M. de Saint-Genès : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Monsieur Marrast, persistez-vous dans la plainte que vous avez portée contre le prévenu ?

M. Marrast : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Vous intervenez en qualité de partie civile ?

M^e Péan, avoué de M. Marrast, lit des conclusions tendantes à ce que MM. Pommier et de Saint-Genès soient déclarés coupables de diffamation envers M. Marrast, et condamnés tous deux solidairement en 15,000 francs de dommages-intérêts.

M. le président : Pour l'intelligence du débat et faciliter l'audition des témoins, il peut être utile de donner lecture de l'article incriminé. Monsieur le greffier, veuillez donner cette lecture.

Le greffier donne lecture de l'article incriminé, trop long pour que nous puissions le reproduire. Il nous suffit de dire que cet article examinait l'état de l'administration de la municipalité de Paris au 24 février, et l'usage ou plutôt l'abus fait par M. Armand Marrast, non pas seulement de ses pouvoirs, mais encore des millions mis à sa disposition et dissipés en folles dépenses et en orgies. Cet article est signé Saint-Genès.

On procède à l'audition des témoins assignés à la requête de M. Saint-Genès.

Le premier témoin, M. Gaultier de Claubry, est introduit.

M. le président : Qu'avez-vous à demander au témoin ?

M^e Delangle : Nous désirons que le témoin soit interpellé sur l'administration du 12^e arrondissement.

M. Gaultier de Claubry : L'administration du 12^e arrondissement était déplorable; l'argent était gaspillé. Après la révolution, Barbès avait introduit dans la mairie son médecin et son cordonnier. Les actes étaient livrés à toutes les mains, de telle sorte qu'il a fallu des jugements pour les recueillir.

Les dilapidations étaient tellement effrayantes que les bons citoyens comprirent qu'il ne fallait pas se borner à gémir, mais qu'il fallait agir. Nous allâmes à la mairie pour nous en plaindre, ainsi que du scandale de la distribution de plusieurs cartes aux mêmes électeurs. Nous ramâmes même de ces cartes doubles à M. Buchez.

Ce fut à cette époque que parurent dans quelques journaux des articles signés de moi.

Nous réclamâmes et nous obtînâmes des réclamations isolées; nous allâmes au Palais de la Ville une pétition de plus de 3,000 signatures, que les employés de la mairie du 12^e arrondissement cherchèrent à déchirer. Quand nous portâmes cette pétition, nous ne pûmes être reçus par M. Edmond Adam, qui pourtant recevait d'autres personnes. Dans cette pétition, nous signalâmes des déprédations de toute sorte, la table toujours ouverte, l'argent coulant par tous les bords.

Malgré nos efforts, nous ne pûmes obtenir un changement d'administration; mais le 13 mai la population chassa la mairie, ou plutôt elle ne chassa que l'adjoint Boquet; le maire Gorne et l'adjoint Savary avaient fui.

Boquet et Savary eurent devoir rejeter sur le maire les gaspillages dont tout le monde se plaignait.

Ils le firent par une affiche à laquelle le maire répondit également par une affiche, qu'il n'y avait pas, comme on le disait, 1,100,000 francs perdus, mais seulement 500,000 fr. dont il était impossible de justifier l'emploi. Ce sont là des faits patents pour tout le monde dans le 12^e arrondissement.

M. le président, au témoin : Quand vous êtes allé à l'Hôtel-de-Ville, avez-vous vu M. Marrast ?

M. Gaultier de Claubry : Non, Monsieur le président, nous n'avons vu que MM. Barthélemy-St-Hilaire, Buchez et quelques autres que je ne connais pas. Mais nous nous sommes pas contentés de plaintes verbales; nous avons laissé des plaintes écrites, et ces plaintes avaient l'assentiment unanime dans le 12^e arrondissement; ainsi nous avions avec nous beaucoup d'ouvriers vêtus de leurs blouses.

Comment ne se serait-on pas indigné, en effet, du gaspillage qui avait lieu partout ? Ainsi on avait nommé administrateur du bureau de bienfaisance un chiffonnier qui ne savait ni lire ni écrire, et on peut s'imaginer comment il distribuait les fonds du bureau de bienfaisance.

D. Quand vous êtes allé à la mairie centrale de Paris, y avez-vous remarqué quelque chose d'extraordinaire ? — R. Oui, Monsieur le président; il y avait toujours table servie, et j'ai vu souvent dîner là des gens qui ne me paraissaient avoir aucun des titres que l'on aurait été en droit d'exiger de ceux qu'on nourrissait là.

D. A-t-on fait la liquidation des comptes de la mairie du 12^e arrondissement ? — R. L'administration n'a repris son cours régulier que depuis que M. Trélat a pris la mairie. Appelé par lui à m'occuper des secours de bienfaisance, j'ai découvert qu'on avait inscrit les mêmes noms jusqu'à onze fois.

Quant à la liquidation, j'ai entendu dire par beaucoup de monde, et notamment à la mairie, que M. Marrast était venu le lundi de Pâques, qu'il avait examiné les comptes et les avait trouvés en règle. Mais n'est-il pas à ma connaissance que la liquidation ait été faite; je crois même qu'il serait impossible de les apurer.

Pour vous donner une idée de ce désordre, il y a eu des bons signés de toutes mains, pour une somme de 32,000 fr., que les bénéficiaires, boulangers, charcutiers, ne pouvaient faire acquitter. Cependant, depuis le mois de juin, beaucoup de ces comptes ont été apurés.

M. le président : Monsieur Armand Marrast, avez-vous quelques explications à donner ?

M. Armand Marrast : Quand M. Gaultier de Claubry est venu à la mairie centrale, n'y a-t-il pas rencontré des gens d'opinion contraire à la sienne, venant dans un but contraire et pour lui faire un mauvais parti ?

Le douzième arrondissement était dans un état continu de luttes, et je n'ai cessé de faire des efforts pour empêcher une collision.

J'étais si peu satisfait des comptes de la mairie du 12^e arrondissement, que j'ai nommé une commission pour les examiner, et un liquidateur pour les apurer.

Il n'est pas exact que la mairie du 12^e arrondissement ait été chassée par la population; c'est moi qui l'ai révoquée; j'ai même envoyé un bataillon de garde nationale pour assu-

rer l'exécution de mon arrêté.

M. Gaultier de Claubry : J'ai entendu dire, en effet, que M. Bocquet et quelques autres avaient voulu amener contre nous une partie de la population. Mais ce que je puis dire, c'est que, dans le 12^e arrondissement, la partie tranquille de la population n'a donné aucun prétexte à un acte de violence.

Quand la mairie du 12^e arrondissement fut changée, elle fut remplacée par un homme que depuis nous avons trouvé sur les barricades. Nous avions demandé M. Delestre.

M. Armand Marrast : J'ai fait des efforts constants auprès de M. Delestre. Il m'a opposé des refus persistants. Quant à la personne que M. Gaultier de Claubry a désignée, elle présentait toujours les garanties de l'ordre, et nous était demandée par la population.

M. le président : N'avez-vous rien à dire sur les repas continus à l'Hôtel-de-Ville ?

M. Armand Marrast : Le chef du matériel à la mairie de Paris vous expliquera ce qu'il faut penser de ces dîners somptueusement servis.

La présence du Gouvernement provisoire et des élèves des écoles qui nous secouraient à maintenir l'ordre dans Paris, dépourvu de troupes, explique quelques dépenses de table; mais je puis affirmer qu'il n'y a pas eu de dîner sans un bon du Gouvernement provisoire. Je tiens à le dire, et c'est surtout pour cela que j'ai fait ce procès, pour couper court à toutes ces calomnies de Lucullus républicain aristocrate. (Rires.)

Eh bien ! mes dépenses de table, à moi et à mes adjoints, ne montent qu'à 10 fr. par jour.

M. Trambloy, professeur de mathématiques au lycée Corneille, fait une déposition semblable à celle du précédent témoin.

M. Grimontpré, trésorier du bureau de bienfaisance, a entendu parler du gaspillage qui a eu lieu à la mairie du 12^e arrondissement; mais, tenu à l'écart jusqu'au mois de juin, il ne sait rien personnellement.

M. Galis, membre de la commission municipale de Paris.

M. Delangle : Nous désirons que le témoin soit interrogé sur l'administration municipale avant et après la révolution de février.

M. Galis : Je ne puis parler que d'une manière générale; je me rappelle qu'au 24 février, la ville avait au Trésor un fonds de réserve de 17 millions. Nous ne savons encore qu'imparfaitement son emploi; il y a eu à peu près 4 millions employés dans l'affaire des draps, 8 millions de déficit dans l'octroi, et 5 millions dépensés à l'Hôtel-de-Ville, aux diverses mairies et aux ateliers nationaux. On a marché avec les fonds de la Banque; et enfin on vient de contracter l'emprunt; voilà ce que je puis dire d'une manière générale sur la situation de la ville de Paris.

On a demandé les comptes, mais jusqu'à présent il a été impossible de les avoir : l'administration ne pouvait fournir de compte détaillé, il nous est impossible de rien contrôler. Il y a eu une affaire de draps qui n'a pas été heureuse. On a acheté 300 mille mètres de draps pour habiller la garde nationale et d'autres troupes; la moitié seulement fut employée. Le reste, trouvé au mois de juin, fut revendu avec une perte de 35 pour cent.

M. Louis Lazard, 36 ans, rédacteur de la Revue municipale, a vu Saint-Genès, et lui a indiqué MM. Galis, Duperrier, Lanquatin, anciens membres du conseil municipal, aujourd'hui membres de la commission municipale, comme pouvant fournir des renseignements sur l'administration municipale.

M. Mortimer-Ternaux, représentant du peuple, membre de la Commission municipale : L'encaisse de la ville, au 24 février, était à peu près de 20 millions; ils étaient affectés à des dépenses non liquidées.

D. Vous êtes-vous occupé de l'examen des dépenses qui avaient été faites depuis le mois de février ? — R. Oui, et nous avons vu que la réserve avait été presque épuisée au mois de juillet. L'encaisse n'était plus que de 3 ou 6 millions.

D. Vous a-t-on remis le compte des dépenses ? — R. Oui, les causes qui ont empêché de connaître jusqu'à ce jour les comptes du gouvernement provisoire, et dont le rapport de M. Ducos a parlé, ont mis dans la même impossibilité à l'égard des comptes de l'administration municipale.

D. Que savez-vous de l'affaire des draps ? — R. La Ville a commandé beaucoup de mètres de drap; une moitié a été employée pour la garde nationale; nous avons vendu l'autre à 33 0/0 de perte.

M. Delangle : Le témoin a-t-il entendu parler d'une somme de 400,000 fr. prêtés par l'Etat à la Ville ?

Le témoin : Oui, la ville en est débitrice, du moins de 430,000 fr., car pour les 30,000 autres francs, ils ont été touchés par le citoyen Albert; il n'en a pas rendu compte.

M. Marrast : Je sais cette occasion de faire remarquer que je suis étranger à cette somme de 30,000 fr., je n'ai ordonné que 400,000 fr.

M. Delangle : Peu importe; ce qui est certain, c'est que l'Etat réclame aujourd'hui 430,000 fr. à la ville.

M. Duperrier (Charles), négociant, membre de la commission municipale : L'encaisse de la Ville, lors de la révolution, était à peu près de 17 millions 1/2; qui devaient être employés à certains emplois, mais leur destination a été détournée.

M. Marrast : Le témoin a été chargé d'examiner les dépenses de l'Hôtel-de-Ville ?

Le témoin : Oui, elles ont été justifiées par des pièces à l'appui.

M. le président : A combien s'élevaient ces dépenses ?

Le témoin : A 80,000 fr.; je parle ici des dépenses d'intérieur.

M. le président : Ces dépenses ont eu lieu dans l'intervalle de trois mois ?

Le témoin : Oui.

M. le président : Connaissez-vous l'affaire des draps ?

Le témoin : Les manufacturiers désiraient travailler. On a demandé du travail au maire de Paris, qui a fait une commande de cent mille mètres de drap. Le prix de la livraison ne fut nullement exagéré. Au mois de décembre dernier, on a vendu ce qui restait de ces draps; la Ville de Paris a perdu 408,000 fr. sur cette affaire; mais cela est le résultat des circonstances que l'on a traversées.

M. Delangle : M. Duperrier n'a-t-il pas eu entre ses mains des mandats ainsi conçus : « Pour cause à moi connue ? »

Le témoin : Je ne me le rappelle pas.

M. Billault : Quel est ce mandat ?

M. Delangle : Tout à l'heure nous vous expliquerons cela.

M. Miette de Villars : Je suis allé plusieurs fois à l'Hôtel-de-Ville voir le colonel Rey, j'ai assisté à des repas auxquels prenaient part les employés de l'Hôtel-de-Ville, ainsi que leurs amis.

M. Marrast : Nous avions une surcharge de travail. Quand on gardait les employés, ils se faisaient aider par leurs amis; il était naturel qu'ils dînaient.

On passe à l'audition des témoins appelés à la requête de M. Marrast.

M. le président : Faites entrer M. Edmond Adam.

M. Edmond Adam, conseiller d'Etat : J'ai été nommé adjoint le 11 mars; l'administration de la mairie du 12^e arrondissement a de nombreuses fois attiré l'attention de M. le maire de Paris, qui m'a de nombreuses fois recommandé d'y veiller.

Quant aux 430,000 francs dont il a été question, ils se divisent en deux sommes : l'une de 400,000 francs, qui a été employée pour les besoins de la ville; l'autre de 30,000 fr. qui n'a pas été mandatée par nous.

Le témoin entre dans de très longues explications sur l'affaire des draps; il passe ensuite à ce qu'il appelle « les orges du maire de Paris ». Jamais il n'y a eu plus de six personnes à table. Nos dépenses personnelles se sont élevées à 5,000 fr., tout compris, blanchissage, cirage et autres petites dépenses. (Hilarité.)

S'animant par degrés, le témoin défie que, dans la mairie de Paris, on puisse trouver une apparence d'entente ou de fraude. Si des tables étaient dressées à l'Hôtel-de-Ville, c'est que le colonel Rey, commandant, était obligé de nourrir les élèves des écoles et la garde nationale. On a parlé aussi, dit le témoin, de 36 millions qui ont été dépensés; eh bien, c'est là un compte d'apothicaire. (On rit.)

M. de Saint-Genès : Je ferai remarquer au jury que M. Adam était adjoint au maire de Paris, et qu'il a mangé du fruit défendu. (Hilarité.)

M. Adam : C'est une calomnie. Vous devriez respecter ma dignité.

M. de Saint-Genès : Vous devriez commencer par respec-

ter la mienne; je suis prévenu, vous êtes témoin; vous vous oubliez. Sachez que j'administre gratuitement un bureau de bienfaisance.

M. Grandin, représentant et manufacturier, donne des renseignements sans importance sur l'affaire des draps, à la confection desquels il a concouru.

M. Hussenot, chef de division à la préfecture de la Seine, a été chargé par M. Armand Marrast, maire de Paris, d'écrire à la mairie du 12^e arrondissement pour la rappeler aux règles de l'économie et de la bonne administration; ces lettres n'ayant pas eu le résultat qu'on en pouvait attendre, la mairie du 12^e fut révoquée.

Le témoin, sur l'interpellation de M. Billault, rend hommage au désintéressement et à l'administration de M. Armand Marrast.

M. Sauvageot, employé à l'Hôtel-de-Ville, a fait la liquidation des dépenses de la mairie du 12^e arrondissement, et a obtenu quelques économies en débattant les comptes.

M. Bouthin déclare que c'est sur l'avis de deux ministres que fut encaissé, par la ville de Paris, la somme de 400,000 fr. dont il a été parlé.

M. Armand Marrast : Je tenais à bien constater que ce n'est pas moi qui ai demandé ces 400,000 fr. Je n'ai signé le mandat que quand l'avis a été émis aux bureaux par deux ministres, agissant en vertu d'une résolution du Gouvernement provisoire.

Je ne voulais pas de ces 400,000 fr., d'abord parce que je ne croyais pas que la Ville dût participer, au-delà de ses dépenses ordinaires, aux frais de police nécessités par les événements, ensuite parce que je ne croyais pas davantage, parce que je ne crois pas encore, que ce soit à la Ville, mais à l'Etat, à payer les indemnités pour dommages résultant d'un fait général comme une révolution.

M. Lemaire, trésorier de la ville, entre, sur l'état de sa caisse, dans des détails de chiffres où il nous est impossible de le suivre. Il en résulte qu'au 24 février l'encaisse de la ville était de 19,162,000 fr., somme qui, par le mouvement de fonds qui a eu lieu jusqu'au jour où M. Marrast a quitté la mairie de Paris, a monté à 31,469,186 fr.

Le témoin ne sait rien sur les faits particuliers de la cause.

M. Buffet, chef du matériel à la mairie, était chargé du service des tables. Il y avait la table du Gouvernement provisoire, où s'asseyaient des employés supérieurs, la table des officiers de la garde nationale et de la garde républicaine, la table du maire de Paris, composée de cinq ou six couverts, pour MM. Marrast, Buchez, Edmond Adam et ses deux amis, et la table de M. Pagnerre. Tous des vivres étaient délivrés sur la réquisition des commandants militaires.

M. le président : Prenait-on des précautions pour qu'il ne s'assit aux diverses tables que les personnes que leur qualité ou leurs occupations y appelaient ?

M. Buffet : Oui, monsieur le président; mais à ce que l'époque il était bien difficile d'interdire la table à des gens qui s'étaient installés là. Il y avait aussi des officiers des postes voisins de la garde nationale qui venaient parce qu'ils savaient qu'on déjeunait à dix ou à onze heures et qu'on dînait à quatre ou cinq.

Qu'appellez-vous la table de M. Pagnerre ? — R. C'était celle où mangeait M. Pagnerre, avec MM. Barthélemy-Saint-Hilaire, Bixio et Clavel.

A-t-on cherché à faire des économies ? — R. Oui; M. Armand Marrast et surtout M. Adam, dont je recevais directement les ordres, cherchaient à faire des économies que de nouveaux événements rendaient presque toujours impossibles.

M. Jean-Pierre Boutin, marchand d'étoffes, a été chargé de p'acer le drap resté dans les salles de l'Hôtel-de-Ville; il a voyagé dans les départements, s'est adressé, dit-il, aux préfets de l'époque. On a fini par trouver le placement de ces draps. On a perdu; mais il ne pouvait en être autrement.

M. Bayard, chef de bureau à la préfecture de la Seine.

M. le président : Depuis quelle époque êtes-vous à la Préfecture ?

Le témoin : Depuis la révolution de février.

M. le président : Dites ce que vous savez.

Le témoin : Je déclare que toute se passait à la Ville avec ordre et économie.

On entend deux autres témoins dont les dépositions sont de la plus complète insignifiance.

M. Trémisot, chef de la division des travaux publics, rend hommage aux efforts faits par M. Armand Marrast pour faire faire des travaux utiles; il a notamment contribué à faire faire par les ateliers nationaux les chemins de ronde autour de Paris.

Le témoin interpellé déclare qu'il n'y a jamais eu et jamais pu avoir un bon de 3 millions sur les travaux publics.

L'audience est suspendue pendant quelques minutes.

A la reprise de l'audience, M^e Billault, avocat de la partie civile, à la parole. M^e Billault présente d'abord un tableau des douleurs et des amertumes qui assiégent les hommes du pouvoir, quand la bonne foi manque à ceux qui se posent comme les organes de la presse. L'avocat repréente M. Marrast cherchant à maintenir l'ordre, à ramener la tranquillité dans la cité.

M^e Billault entre ensuite dans la discussion pour démontrer la probité de M. Marrast. Arrivant à l'examen de l'article incriminé, il s'efforce d'établir que cet article renferme tous les caractères de la diffamation.

M^e Delangle, avocat de M. de Saint-Genès, s'attache à établir qu'en supposant les faits inexacts, ils ne constitueraient pas une diffamation. Il place son client sous le bénéfice de la Jurisprudence de M. Marrast, qui, dans la Tribune, et plus tard dans le National, émettait ce principe que le journaliste pouvait, devait ramasser même un bruit public sans s'enquérir même s'il est fondé, le livrer ensuite à la publicité, afin d'appeler les explications du fonctionnaire. Cette plaidoirie serrée, logique, a été écoutée avec une vive sympathie.

A six heures, l'audience est suspendue et renvoyée à sept heures et demie.

A huit heures, l'audience est reprise.

M. l'avocat-général Meynard de Franc soutient l'accusation et demande au jury un verdict de culpabilité contre les prévenus.

M^e Chaix-d'Est-Ange se lève et s'exprime ainsi :

Messieurs, le défenseur de M. Armand Marrast nous a dit, en commençant sa plaidoirie, qu'il se sentait saisi d'une tristesse profonde; quelle pensée a pu lui causer ? Est-ce l'état si triste de la société ? La ruine de toute autorité qui, dans l'Etat comme dans la famille, gouverne la société ? Est-ce le spectacle de ces lutttes ardentes qui s'accomplissent au nom de la fraternité ? Celui de la misère publique qui a atteint les classes laborieuses et tari le travail dans ses sources ? Non ! ce qui l'émue, ce qui l'afflige, ce qui cause sa tristesse, c'est le malheur des fonctionnaires publics.

Mon adversaire a beaucoup parlé du courage qu'il a fallu à M. Armand Marrast pour monter aux premiers rangs de l'Etat; si c'est là du dévouement, mon Dieu ! combien de gens s'offrent à notre reconnaissance, et pour poursuivre la métaphore dont se servait, il n'y a qu'un instant, l'organe du ministère public au milieu de cette mer agitée sur laquelle voguait le vaisseau de l'Etat, combien y en avait-il parmi ces innombrables intriguants vulgaires et plus relevés qui cherchaient à se saisir de la barre, et à en devenir pilotes ? Non, je n'ai pas la force de les plaindre comme mon adversaire, mais j'ai le droit de les juger, et je vais en user sans passion comme sans faiblesse.

Le défenseur examine l'état de la législation sur la presse, qui donne au plaignant le droit de traduire le gérant de l'Assemblée nationale devant le jury; c'est là, reprend-il, l'œuvre de tous ces grands hommes dont les noms sont une illustration pour la France, de MM. de Serres, de Broglie, de Royer-Collard, de tant d'autres, de ces hommes qui jusqu'à ce jour n'ont pas été égaux; mais en voyant les singulières situations qu'elle peut autoriser, ne peut-on, en en admirant la pensée féconde et libérale, examiner si ses auteurs ne se sont pas trompés ?

M^e Chaix-d'Est-Ange défend son client contre cette pensée, qu'en attaquant M. Marrast il aurait voulu attaquer le Gouvernement républicain. Il montre que lorsque M. Saint-Genès est venu offrir son article à l'Assemblée nationale, le gérant a bien pu l'accepter, car M. Saint-Genès est un homme hono-

nable dont le caractère devait inspirer toute confiance.

Le défenseur entre dans l'examen du fond de l'article et examine les différents sommes dépensées par le maire.

M. Marrast : J'ai une observation à présenter... M^e Chaix, intervenez ! Oh ! permettez; dans une autre enceinte, où on interromp beaucoup, vous êtes chargé de rappeler les interrupteurs à l'ordre; ici, voyez-vous, c'est autre chose, on n'intrompt pas. (Hilarité générale.)

Le défenseur poursuit son argumentation et réfute successivement les arguments à l'aide desquels on prétend établir la prévention. Il termine ainsi :

On vous a dit, Messieurs, qu'acquitter M. Pommier c'était condamner M. Marrast; c'est là un dilemme faux que je n'accepte pas. On vous a fait un long panegyrique de toutes les vertus civiques de M. Marrast, en raison des sacrifices qu'il a faits en consentant à occuper les plus hautes fonctions de l'Etat. On vous a demandé de reconnaître son désintéressement, que sais-je ! de lui dresser des couronnes, de le conduire au Capitole, peut-être. Je ne m'associe pas, pour ma part, à ces diatribes que l'on entonne à sa louange.

De ce procès, Messieurs, il sortira une grande leçon, un grand enseignement; ces hommes qui, dans leur folle ou coupable légèreté, ont cru qu'ils pouvaient agiter le peuple en lui disant : « Lève-toi ; » puis la réalité recueillie lui dire : « Assieds-toi, ta journée est faite ; » ces hommes qui, pour satisfaire une vile et basse ambition, ont déchaîné le lion sans réfléchir qu'une fois sa colère enflammée il ne serait plus en leur pouvoir de la calmer; ces hommes qui sont les auteurs de tous les maux auxquels la France est en proie; ces hommes trouveront dans ce procès une grande leçon : celle de l'expiation.

Je crois l'avoir déjà dit, Messieurs, je m'étonne de l'audace qui a été révélée à cette audience. Comment ! comment ! voilà un homme qui pendant dix-huit ans a donné chaque jour à son pays le triste spectacle de la diffamation et de la calomnie, un homme qui s'est attaché avec bonheur à attaquer tous les hommes que leur talent, leur vertu, leur caractère semblaient devoir protéger entre tous; un homme qui chaque matin a distillé en termes amers le fiel d'une détestable ambition; un homme qui a osé appeler Casimir Périer un voleur; un homme qui a cherché à souiller le maréchal Soult, ce grand capitaine dont le sang a si souvent coulé pour la gloire de la France, qui le dernier a défendu son pays contre l'ennemi; un homme qui, en parlant de M. de Montalembert, dont tous respectent le caractère, a osé écrire ces paroles odieuses et infâmes : « On ne peut savoir ce que la vésicule d'un dévot renferme de fiel... C'est là une diatribe sans talent... une sottise mêlée de bave et de colère... » c'est cet homme, M. Armand Marrast... M. Marrast, l'insulteur public, qui ose un jour venir se plaindre d'un écrit où on s'est livré à la discussion de son administration en laissant de côté sa personne !

Vous verrez, Messieurs, fera justice d'une telle audace; je suis convaincu que vous ne reconnaîtrez pas les prévenus coupables.

A peine M^e Chaix-d'Est-Ange a-t-il prononcé ces dernières paroles que des applaudissements éclatent dans quelques parties de la salle et le silence se rétablit avec peine.

M. le président présente un résumé complet de cette affaire.

A onze heures moins un quart, le jury entre dans la salle de ses délibérations.

A minuit moins un quart, un coup de sonnette se fait entendre, le jury rentre. Un grand silence s'établit.

M. le président : Monsieur le chef du jury, veuillez faire connaître la déclaration du jury.

M. le chef du jury : Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du jury est, à l'égard de Pommier, gérant du journal l'Assemblée nationale : Non, l'accusé n'est pas coupable ;

A l'égard de Saint-Genès : Oui, le prévenu est coupable.

M. le président prononce l'acquiescement de M. Pommier.

M^e Péan reprend contre M. Saint-Genès ses conclusions tendant à ce qu'il soit condamné à 15,000 fr. de dommages-intérêts, à l'affiche du jugement dans tous les journaux de Paris et dans vingt journaux de département.

M. l'avocat-général requiert contre Saint-Genès l'application de la loi.

La Cour, près en avoir délibéré, décide qu'aux termes de l'art. 84 de la Constitution en matière de presse, le jury seul doit décider s'il y a lieu à accorder des dommages-intérêts, et quel doit être le chiffre; en conséquence, MM. les jurés vont avoir à statuer sur ces deux questions :

« Y a-t-il lieu à prononcer des dommages-intérêts contre Saint-Genès ? »

« Quelle doit être la somme allouée

Costa, appelé à d'autres fonctions; Juge au Tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Mestre-Mel, substitut du procureur de la République près le siège de Limoux, en remplacement de M. Bassé, démissionnaire; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales), M. D. grand, ancien magistrat, en remplacement de M. Marie, démissionnaire.

Le même arrêté contient la disposition suivante: M. Mestre Mel, nommé, par le présent arrêté, juge au Tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction.

Par arrêté du président de la République, en date du 2 mai 1849, ont été nommés: Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), M. Jacques-Auguste Mercier du Paty, ancien magistrat, en remplacement de M. Marchet; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), M. Ernest Pinard, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Thelliez; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bar-sur-Aube, M. Louis-Albert Letellier, ancien magistrat, en remplacement de M. Delécluse, appelé à d'autres fonctions.

Le même arrêté contient la disposition suivante: M. Rivaud, juge au Tribunal de première instance de Guéret (Creuse), est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du président de la République, en date du 2 mai, ont été nommés: Juge de paix du canton de Sari, arrondissement d'Alaccio (Corse), M. Peretti, propriétaire; — Du canton de Zicavo, arrondissement d'Alaccio (Corse), M. Charles Luzinchi, ancien maire; — Du canton de Rogliano, arrondissement de Bastia (Corse), M. Anonio Pietri, avocat, ancien juge de paix; — Du canton de Vesovato, arrondissement de Bastia (Corse), M. Antoine-Joseph Tomasi, propriétaire; — Du canton de Campiello, arrondissement de Bastia (Corse), M. Gacciaguerra, suppléant actuel; — Du canton de Santo-Pietro, arrondissement de Bastia (Corse), M. Hector Casabianca; — Du canton de Valle, arrondissement de Corte (Corse), M. Massoni, suppléant du juge de paix de Cervione, maire de cette commune; — Du canton de Serraggio, arrondissement de Corte (Corse), M. Antoine-Marc Vitali, ancien juge de paix; — Du canton de Sariène, arrondissement de Corte (Corse), M. Susini, suppléant actuel; — Du canton de Sainte-Lucie, arrondissement de Sartène (Corse), M. Paul Panzani.

Par arrêté du président de la République, en date du 2 mai 1849, ont été nommés: Juges de paix du canton de Moulins, arrondissement de ce nom (Allier), M. Le B. ancla-Saumière, ancien juge de paix; — Du canton ouest de Moulins, arrondissement de ce nom (Allier), M. Nicolas-Jean-Gilbert-Félix Aumaitre-Desferreaux, avocat; — Du canton d'Hérisson, arrondissement de Montluçon (Allier), M. Deschamps de Verneix, suppléant actuel; — Du canton d'Huriel, arrondissement de Montluçon (Allier), M. Guérin, ancien juge de paix; — Du canton de Lésignan, arrondissement de Narbonne (Aude), M. Pierre-Armand-Frédéric Cabré, propriétaire; — Du canton d'Aigre, arrondissement de Ruffec (Charente), M. Bourrut-Lémery, ancien juge de paix; — Du canton du Mansle, arrondissement de Ruffec (Charente), M. Jean Debeyan-Lafond, ancien notaire; — Du canton de Caraman, arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne), M. Viguier-Rémy, licencié en droit; — Du canton d'Oulouze, arrondissement de Saint-Pons, M. Granel, ancien juge de paix; — Du canton de Saillagouse, arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Battle, suppléant actuel; — Du canton de la Bruguière, arrondissement de Castres (Tarn), M. Sicard, ancien notaire; — Du canton de Cordes, arrondissement de Gaillac (Tarn), M. Marcourry, juge de paix de Vaour; — Du canton de Gaillac, arrondissement de ce nom (Tarn), M. Gardère, juge de paix de Moissac; — Du canton de Vaour, arrondissement de Gaillac (Tarn), M. Franciel, juge de paix de Cordes; — Du canton de Beaumont, arrondissement de Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne), M. Jules Delibes; — Du canton de Lauzerte, arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Dufour, suppléant actuel; — Du canton de Moissac, arrondissement de ce nom (Tarn-et-Garonne), M. Desvolé; — Du canton de Montauban, arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. de Saint-Marc, ancien juge de paix de Muret; Suppléant du juge de paix du canton ouest de Moulins, arrondissement de ce nom (Allier), M. Deshoumies-Beauvais; — Du canton ouest de Toulouse, arrondissement de ce nom (Haute-Garonne), M. Néret, avocat; — Du canton de Billon, arrondissement de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Blaise-Vincent Flaget, notaire; — Du canton de Vabre, arrondissement de Castres (Tarn), M. Bru, membre du conseil municipal; — Du canton ouest de Montauban, arrondissement de ce nom (Tarn-et-Garonne), M. Benays.

Le même arrêté contient les dispositions suivantes: Sont levés les suspensions prononcées contre MM. Rivals, juge de paix du canton de Cuz-Toulza, arrondissement de Lavaur (Tarn); Et Laygue, suppléant du juge de paix du canton ouest

de Montauban, arrondissement de ce nom (Tarn-et-Garonne). M. Nivoix Buffet est réintégré dans les fonctions de suppléant du juge de paix du canton de Bazancy, arrondissement de Vouziers (Ardennes).

CHRONIQUE

PARIS, 3 MAI.

M. Dupont (de l'Eure) a succombé ce soir à l'irration d'une maladie subite qui aurait présenté, dit-on, une grande analogie avec les cas de choléra observés depuis quelques jours.

M. Dupont (de l'Eure), qui avait accompli au mois de février dernier sa quatre-vingt-troisième année, était le doyen de l'Assemblée nationale, et, avec M. Thibaudeau, l'ancien membre du Directoire, le doyen de nos Assemblées législatives.

La Patrie publie ce soir, sous la rubrique de Moulins, les renseignements suivants sur les troubles qui ont eu lieu à Moulins, à la suite du banquet auquel avait assisté M. Ledru-Rollin:

« On écrit de Moulins, le 1^{er} mai: « Ainsi qu'on l'avait annoncé, M. Ledru-Rollin est arrivé à Moulins le lundi 30 avril, entre six et sept heures du soir. M. Mathé, représentant du peuple; M. Gazard, ancien préfet de l'Allier; M. Bureau Desétivaux, ancien préfet de la Corse, et quelques autres personnages plus ou moins importants du parti rouge, étaient allés à sa rencontre à une certaine distance de la ville. Une foule assez considérable, soit par sympathie, soit par curiosité, s'était également portée au-devant du chef de la Montagne et l'attendait sur la route de Paris. »

« A sa descente de la chaise de poste qui l'avait amené, M. Ledru-Rollin fut accueilli, comme cela devait être, par les acclamations de ses adhérents. Il entra en ville précédé d'une centaine de gamins qui criaient et gambadaient, escortés des citoyens qui étaient allés à sa rencontre, suivi de sept à huit cents individus appartenant à la population la plus turbulente de Moulins et des environs. »

« Ce cortège, assez peu brillant, se dirigea par les cours et les boulevards vers la demeure de M. Mathé. Durant le trajet, les cris de: « Vive Ledru-Rollin! vive la Montagne! vive la République démocratique et sociale! » et bien d'autres ne cessèrent d'être proférés. »

« La population honnête et paisible de Moulins fut très mécontente de cette première manifestation et très alarmée des cris qui retentissaient à ses oreilles. Une certaine agitation se produisit dans la ville. Des mesures de précaution furent prises par les autorités. Les deux escadrons de chasseurs qui formaient la garnison furent consignés dans leur caserne. Un fort piquet de garde nationale fut commandé pour le lendemain. »

« Le 1^{er} mai, à deux heures du soir, le banquet eut lieu dans le jardin attenant à la salle de Flore. Ce jardin, assez vaste, est situé en contrebas du cours de la Révolution. De la chaussée du cours on pouvait voir et entendre tout ce qui se passait et se disait dans l'enceinte où les convives du banquet étaient réunis; aussi un nombre immense de curieux se trouva-t-il bientôt rassemblé sur ce point. »

« Ces convives, au nombre de douze ou treize cents, avaient été fournis par le département tout entier, et comprenaient trois ou quatre cents femmes ou enfants. Lorsque M. Ledru-Rollin prit la parole, les cris poussés en son honneur provoquèrent de la part de la masse des curieux rangés sur le cours des cris et des manifestations en sens contraire; aux cris de: « Vive Ledru-Rollin! vive la Montagne! etc. », on répondait par les cris de: « A bas Ledru-Rollin! vive le président! vive Napoléon! vive l'ordre! »

« Les têtes s'échauffèrent de part et d'autre, et au moment où la foule qui sortait du jardin se rencontra avec celle qui était massée sur les boulevards, des querelles s'engagèrent, des coups de poings furent donnés et reçus. Les autorités se rendirent sur les lieux, la foule se dissipa. Les chasseurs et la garde nationale se retirèrent; mais l'agitation ne se calma point dans la ville. Une grande exaspération se manifesta contre M. Ledru-Rollin chez un grand nombre d'habitants, et notamment dans la population ouvrière. »

« Le rappel général de la garde nationale fut battu, afin de prévenir les effets de cette exaspération. Mais au moment où, sur la place de la mairie, les cris de: « Vive Ledru-Rollin! eurent fait reconnaître la chaise de poste de ce représentant, la foule amassée sur la place se précipita au-devant de la voiture et l'arrêta, en proférant des

menaces contre le chef de la Montagne. »

« Des gardes nationaux eux-mêmes se portèrent autour de la voiture la baïonnette en avant; des pierres furent lancées et brisèrent ses vitres. Pendant trois ou quatre minutes M. Ledru-Rollin et ceux qui l'accompagnaient semblèrent courir un véritable danger. Heureusement le postillon, d'un vigoureux coup de fouet, enleva les chevaux, et les voyageurs partirent au galop. »

« Le préfet, le général commandant le département et le procureur-général de la République se rendirent sur le théâtre de ce déplorable événement. La justice informe. »

M. Cabet, avant son départ pour l'Arcarie, était non seulement le propriétaire-gérant du journal le Populaire et le chef de la secte communiste icarienne, il s'était encore constitué le negotiorum gestor de ses disciples, et s'était chargé de la procuration de tous ceux qui, l'ayant précédé dans le voyage du Texas, ont été obligés de confier à d'autres le soin des affaires qu'ils laissent en France. Lorsque M. Cabet est parti à son tour pour l'Arcarie, il a donné une procuration générale à M. Krolikowski, l'un de ses successeurs dans la gérance du Populaire, et l'a substitué dans tous les pouvoirs qu'il avait reçus des voyageurs icariens. Aujourd'hui M. Krolikowski, comme substitué dans les pouvoirs donnés à M. Cabet par M. Stanislas Savario, ancien marchand de vin à Niot et aujourd'hui icarien, a fait assigner, à la requête de ce dernier, un sieur Richard, agent d'affaires, en reddition de compte de mandat ou en paiement d'une somme de 7664 fr. 30 c., montant des titres par lui confiés au sieur Richard.

Le Tribunal, présidé par M. Halphen, après avoir entendu M. Prunier-Quatremère, agréé de M. Savario, a donné défaut contre le défendeur, qui ne s'est pas présenté.

L'affaire de M. Madier de Montjau jeune, dont nous avons parlé dans la Gazette des Tribunaux d'hier, a été appelée de nouveau aujourd'hui et remise à mercredi prochain, sur la demande de M. Madier de Montjau, défendeur de son frère, de retour hier au soir seulement d'un long voyage.

On a continué aujourd'hui devant la 6^e chambre l'affaire de M. Charles de Janzé, prévenu d'avoir fait croire, vendre et distribuer un écrit sans nom d'auteur, intitulé: Plus de prolétaires! aux électeurs anti-socialistes. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. Saillard, avocat de la République, déclare que le procès-verbal de contravention n'a pu être retrouvé.

M. le président Martel, au prévenu: Avez-vous quelques observations à faire?

Le prévenu: J'affirme de nouveau n'avoir jamais publié l'écrit dont il s'agit, et je prends l'engagement devant le Tribunal de ne le publier jamais. Je regrette d'avoir émis les principes qui y sont exprimés, et je les désavoue.

M. Saillard: M. de Janzé reconnaît spontanément combien l'écrit dont il est l'auteur est contraire à ses propres sentiments; il prend l'engagement de ne pas le publier, et de remettre au Parquet tous les exemplaires de cet écrit qu'il a en sa possession. En présence de cette déclaration et de l'absence du procès-verbal, nous croyons devoir abandonner la prévention. Le prévenu comprendra, nous l'espérons, quels sont les hommes qui l'entraînent et quels motifs les font agir.

Le Tribunal, attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie, renvoie M. de Janzé des fins des poursuites.

Par un ordre du jour de M. le général commandant la 1^{re} division, notifié aux troupes de la garnison, conformément à la loi du 13 brumaire an V, M. Manselou, colonel commandant le 24^e régiment d'infanterie légère, a été nommé président du 2^e Conseil de guerre, en remplacement de M. le colonel Cornemuse, du 14^e léger, promu au grade de général de brigade.

M. le commandant de Bonnet-Morelhan de Polhes, chef de bataillon du 7^e léger, a été nommé juge près le même Conseil de guerre, en remplacement de M. le commandant Guérin, chef de bataillon du 26^e régiment de ligne.

Le sergent Bertrand du 74^e régiment de ligne, mis en jugement devant le 2^e Conseil de guerre pour violation de sépultures, a été aujourd'hui interrogé par le capitaine-rapporteur, qui s'est transporté à cet effet à l'hôpital du Val-de-Grâce, où ce sous-officier subit en ce moment un traitement, par suite des blessures qu'il a reçues dans le cimetière du Montparnasse, au moment où il a été arrêté par les gardiens.

L'abbé Châtel, au nom duquel s'attache le souvenir

tristement rétrospectif de l'essai de fondation de l'Eglise française dont il s'était proprio motu institué PRIMATE, a été arrêté ce matin à son domicile, passage Dauphine. Le mandat décerné contre l'abbé Châtel qualifie la prévention: « Propagande subversive et tentative d'embauchage de militaires. » Des papiers en grand nombre, des listes, des modèles de circulaires, etc., etc., ont été saisis au domicile du prévenu, qui aurait tenu, à ce qu'il paraît, presque en permanence, dans ces derniers jours, une sorte de conférence où il prêchait aux militaires qu'on y attirait la désobéissance et le refus de soumission aux règles de la discipline.

Hier, la séance du comité des Amis de la Constitution, qui se tient dans une des salles de l'Institut, a été signalée par un incident inattendu. La séance était ouverte depuis une demi-heure environ, et M. Flocon descendait de la tribune, lorsque le président de la réunion prit la parole pour faire à l'assemblée une communication, laquelle consistait dans la lecture d'une lettre d'un candidat socialiste, qui s'excusait de ne pouvoir se rendre à la réunion. Le motif invoqué par le candidat était puisé dans la décision prise par le comité démocratique-socialiste, que tout le monde a pu lire, et qui déclare que les réunions électorales démocratiques-socialistes sont suspendues à cause de la présence du commissaire de police. Le candidat déclarait que, lié par cette décision de ses amis, qui déclare traître à la République celui qui l'enfreint, il ne pouvait se présenter à la réunion. Arrivé à ce passage de la lettre, le président fit observer, en manière de commentaire, que le bureau ignorait ce qui avait pu se passer dans d'autres réunions, mais que quant à celle qu'il présidait, la présence du commissaire de police n'avait jamais été constatée.

Ces mots, une voix s'éleva du fond de la salle s'écria très clairement: « Vous vous trompez, Monsieur le président; le commissaire de police était ici depuis le commencement de la séance; je suis le commissaire de police de l'arrondissement. » C'était en effet M. le commissaire de police du 10^e arrondissement, qui lui-même avait pris la parole et qui déclara avoir prévenu de sa présence un des membres du bureau. A ce moment un violent tumulte s'éleva dans l'Assemblée, qui d'ailleurs paraissait réunir beaucoup plus de socialistes que d'amis de la Constitution. Les cris: « Lève la séance! Protestons! Ne délibérons pas! partent de tous les points de la salle. Le bureau, un instant hésitant, se consulta.

Le président, après avoir obtenu le silence à grande peine, s'adressant au commissaire de police, lui demanda s'il persistait à rester dans la salle. Sur le refus de se retirer de celui-ci qui s'était ceint de son écharpe, le président de la réunion déclara qu'au nom du bureau il protestait contre la présence du commissaire de police, et qu'il levait la séance.

Bourse de Paris du 3 Mai 1849.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes items like 5 0/0 jouiss. du 22 sept., 4 1/2 0/0, etc.

FIN COURANT.

Table with 5 columns: Description of securities, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dér. cours. Includes items like 5 0/0 courant, 5 0/0 fin courant, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 6 columns: Location, Hier, Aujourd'hui, Location, Hier, Aujourd'hui. Includes routes like Saint-Germain, Versailles, etc.

Hier l'inauguration du Château-Rouge a été très brillante. La nouvelle administration promet une série de fêtes très nombreuses.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

GRANDE PROPRIÉTÉ. Étude de M. KIEFFER, avoué à Paris, rue Christine, 3. Adjudication sur licitation, le samedi 9 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée.

En trois lots séparés: 1^o D'une GRANDE PROPRIÉTÉ située rue Pavée au Marais, n^{os} 3, 5, 7 et 9, connue sous le nom d'ancien hôtel d'Herbouville, et divisée en deux lots. Mise à prix: 110,000 fr. 2^o D'une MAISON sise à Paris, rue des Juifs, 18. Mise à prix: 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M. KIEFFER, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, du plan des immeubles et d'une copie de l'enchère, à Paris, rue Christine, 3; 2^o A M. Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 3^o A M. Tronchon, avoué, rue Saint-Antoine, 110; 4^o A M. Péronne, avoué, rue d'Aboukir, 35; 5^o A M. Lindet, notaire, rue de la Harpe, 29; 6^o A M. Dessaigue, notaire, place des Petits-Pères, 9; Et sur les lieux pour visiter la propriété. (9326)

GRAND DOMAINE. Étude de M. KIEFFER, avoué à Paris, rue Christine, 3. Adjudication sur licitation, le mercredi 6 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée.

D'un GRAND DOMAINE, consistant 1^o en un château avec bâtiments, parc, pièce d'eau, terres, prés et dépendances; 2^o En diverses parties de bois taillis, le tout d'une contenance de 207 hectares 73 ares 10 centes environ, situés sur les territoires de Clichy-en-Armoises, Leuzy, Coubron et Montfermeil, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

Dépendant de la succession de Mlle Louis, dite Barnont. En huit lots séparés, dont les 1^{er}, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e pourront être réunis. Mise à prix: 353,000 fr.

1^{er} lot: 200,000 fr. Report: 353,000 fr. 2^e lot: 25,000 3^e lot: 75,000 6^e lot: 20,000 4^e lot: 25,000 7^e lot: 50,000 5^e lot: 30,000 8^e lot: 8,000 353,000 fr. Total: 433,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M. KIEFFER, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, du plan des immeubles et d'une copie de l'enchère, à Paris, rue Christine, 3; 2^o A M. Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 3^o A M. Tronchon, avoué, rue Saint-Antoine, 110; 4^o A M. Péronne, avoué, rue d'Aboukir, 35; 5^o A M. Lindet, notaire, rue de la Harpe, 29; 6^o A M. Dessaigue, notaire, place des Petits-Pères, 9; Et sur les lieux pour visiter la propriété, au jardinier et garde. Nota. On ne pourra visiter le domaine de Clichy-en-Armoises, sans un billet d'autorisation délivré par les avoués ci-dessus. (9327)

DOMAINE DE BERVILLE-KOSCIUSKO.

Étude de M. LAVALUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. Vente sur licitation et sur nouvelle mise à prix, en l'audience des criées de Paris, le mercredi 16 mai 1849, deux heures de relevée. Du domaine de Berville-Kosciusko, consistant en une maison d'habitation, jardins potagers et d'agrément, corps de ferme, viterie, et 208 hectares de terres labourables, prés et bois, sis communes de la Genevraye et de Montigny-sur-Loing, cantons de Moret et de Nemours, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne). Cette propriété est louée moyennant 6,000 fr. nets d'impôts, par bail principal, qui a encore sept années à courir, mais que l'adjudicataire pourra réduire à trois années, en prévenant avant le 1^{er} octobre de chaque année. Le produit net que retire le principal locataire de l'ensemble de la propriété dépasse 10,000 fr. Le chemin de fer de Paris à Lyon passe à une

faible distance de la propriété, laquelle est, en outre, traversée par la route de Moret à Nemours. Mise à prix: 160,000 fr.

S'adresser à Paris: 1^o audit M. LAVALUX, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges; 2^o à M. Aviat, avoué coadjuteur, demeurant à Paris, rue Rougemont, 6; 3^o à M. Hardy, avoué coadjuteur, demeurant à Paris, rue Verdelet, 4; 4^o à M. Picard, administrateur judiciaire de la succession d'Aligre, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 44; 5^o à M. Delaloue, Pomet, Delaplane et Clairat, notaires; 6^o à M. Bouzemoat, avocat, rue de la Victoire, 52; 7^o à Fontainebleau, à M. Coutelier, avoué; et sur les lieux, au fermier.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris PLACAGE CONTINU. Adjudication en l'étude et par le ministère de M. DUCLOUX, notaire à Paris, rue de Choiseul, 16, le lundi 7 mai 1849, à midi, par suite de dissolution de société.

Du MATÉRIEL servant à l'exploitation d'une fabrique de placage de bois des îles et autres, dépendant de la société dite Placage continu, système Garand, dont le siège est à Paris, rue de Charonne, 38. Ledit matériel consistant en une machine à vapeur à haute pression, de la force de huit chevaux, avec chaudières et accessoires; en deux machines à trancher le bois de placage, et en divers outils, forges, machines, objets de bureau, etc. Ensemble de divers brevets d'invention prisant en France qu'à l'étranger, et du droit au bail. Mise à prix: 30,000 fr.

S'adresser pour les conditions et les renseignements: 1^o A M. DUCLOUX, notaire, dépositaire du cahier des charges; 2^o A M. Pleyel, liquidateur de la société, rue Rochechouart, 22; 3^o Et à M. H. Huzaux-Mérieux, négociant, rue du Faubourg-Montmartre, 41. (9298)

LE CONSEILLER DU PEUPLE, par M. l'abbé ONSINI, vicaire-général honoraire de Gap. 2^e édition, 1 vol. in-18. Prix: 75 centimes. À la Société des publications religieuses illustrées, RUE DE

CONDÉ, 8.

TOULLIER-DUVERGIER. LE DROIT CIVIL FRANÇAIS.

Par TOULLIER, avec les Annotations et la continuation par J.-B. DUVERGIER.

43 forts volumes in-8^o. Chaque volume est divisé en deux parties ou tomes, correspondant exactement aux tomes des anciennes éditions. Les numéros placés en tête des articles par M. Toullier ont été conservés. — Prix du demi-volume ou tome: 3 fr.

En Vente les TOME I à XIV, comprenant toute la partie du Code civil traitée par Toullier, c'est-à-dire les articles 1 à 1584 (fin du Contrat de Mariage). Prix: 79 fr. — L'ancienne édition de Toullier, 14 tomes, sans annotations, coûtait 134 fr. Chez les éditeurs COTILLOX, libraire, rue des Grès, 16; et chez JULES RENOUD et C^o, libraires, rue de Tournon, 6, à Paris.

RECouvreMENT des petits effets sur la province, provenant principalement des abonnements de journaux, revues littéraires, scientifiques et religieuses, annales judiciaires, etc. Sous le patronage et avec la garantie de la maison de banque Delamarre, Leroy, de Chabrol et C^o, aux conditions les plus modérées. S'adresser à MM. Onfroy et C^o, rue des Jeûneurs, 27. (2274)

L'ANGLAIS SANS MAÎTRE, en 25 leçons, se vend chez l'auteur, HARDING-CHAMPION, 41, rue Ventador, 2^e édit. Prix: 3 fr. 50 c.; par la poste, 4 fr. 25. (Affranchir.) (2232)

PRESSES AUTOGRAPHIQUES (brevetées, s. g. d. g.) à l'usage de tout le monde, pouvant tirer dans une seule journée 2,000 exemplaires de tout écrit à la main, soit affiches, prospectus, lettres, avis, programmes, professions de foi, musique, dessins, plans, etc., etc. Ces PRESSES, tout en fer et imprimant sur pierre, sont mises en action au moyen d'une manivelle à crémaillère dont le mouvement rapide donne une grande promptitude au tirage. FABRIQUE spéciale de PRESSES à COPIER, à timbres secs, à timbres humides, etc. — GULLAUME, mécanicien, 56, rue des Vieux-Augustins. (2155)

PAPETERIE DE LA BANQUE. ACKER, r. N^o des P.-Champs, 29. Papiers à lettres au prix de fabrique, Poulet glacé, 80 c. la ramette, enveloppes 25 c. le 100. Fabrique de registres. (2153)

ENCRE ANGLAISE ineffaçable pour cartes d'offices, Flacon et accessoires à 1 fr. 50 c. et 1 fr. 25 c. Dépôts chez MM. CHAILLIN, papeterie, rue Richelieu, 2; CARDEUR, papeterie, 2, rue du Bouloi; LAS, papeterie, 16, rue Racine. (2221)

EXPOSITION PUBLIQUE, rue Saint-Honoré, 290. MEUBLES, tapisserie, mobiliers complets. Institution philanthropique créée par un capitaine en retraite qui en est le directeur. Magasins et ateliers, faub. St-Antoine, 109, 111, 130. Prix fixe. On expédie en province et à l'étr. (2120)

LIQUEURS FINES DE WYNAND FOCKINK D'AMSTERDAM.

M. WYNAND FOCKINK a l'honneur de prévenir sa nombreuse clientèle française que la navigation, interrompue pendant l'hiver, venant d'être rétablie, il a expédié à M. P. F. SCHMITZ Pz, son dépositaire à Paris, place de la Bourse, 12, une collection considérable de toutes liqueurs fines. Les amateurs pourront donc s'adresser au dépôt, où ils sont assurés de trouver ce délicieux curaçao, qui a fait dans le monde la réputation de la maison WYNAND FOCKINK, et toutes les liqueurs fines de sa fabrique. Les consommateurs des départements sont prévenus que M. P. F. SCHMITZ Pz est en mesure de leur livrer les liqueurs exemptes de droits d'entrée à Paris, attendu qu'il en a une très grande quantité en entrepôt, destinée aux expéditions en province. (2220)

BAISSE DE PRIX.

Vins à 32 c. la bout. 30 f. la pièce. 40 c. le lit. Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846. A 39 c. la bout., — 110 f. la pièce, — 30 c. le lit. A 45 c. la bout., — 130 f. la pièce, — 60 c. le lit. A 50 c. la bout., — 150 f. la pièce, — 70 c. le lit. Vinssup. à 60 et 65 c. la b., 175 et 205 f. la pièce. Vins fins de 1 f. à 6 f. la b., 300 f. à 1,200 la pièce. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE. RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN. (1949)

CAFÉ A GLANDS DOUX D'ESPAGNE, efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irritations; agréable au goût, fortifiant pour les enfants; détruit l'effet irritant du café des îles. En gros: GROULT, rue Ste Apolline, 16; GARNIER, rue Paradis, 12. Détail: GROULT, passage des Panoramas, 3; aux Américains, rue St-Honoré, 147, et chez les principaux épiciers. Signé: LECOQ et BARGOIN, ou contrefaçon. — 1 fr. 20 c. le 1/2 kil.

MAISON PERRONCEL, 228, rue Saint-Martin. Spécialité de chaussures en caoutchouc vulcanisé. Par le moyen de la vulcanisation, M. PERRONCEL est parvenu à doubler la force de la gomme et à donner à ses chaussures la grâce, l'élégance et la souplesse du soulier de satin. On ne saurait trop

recommander cette chaussure au moment où le choléra semble sévir sur nous, puisque les médecins recommandent avant tout la chaleur aux pieds, et que le caoutchouc est déjà connu comme préservatif des rhumes et autres maladies provenant du froid aux pieds.

DEHAUT A PARIS. Ces mots sont imprimés sur chaque pilule Dehaut, purgatif qu'on ne peut trouver qu'à la pharmacie Dehaut, rue du Faubourg-St-Denis, 148, anc. 136. (2246)

DENTS ET DENTIERS ROGERS, Sans crochets ni ligatures. 270, RUE SAINT-HONORÉ. (Affranchir.) (2046)

DENTS ET DENTIERS PERRIN. Sans crochets ni ligatures. La pose des dents artificielles a lieu sans douleur. Rue Saint-Honoré, 353 bis. (Affr.) (2123)

HEUREUSE DÉCOUVERTE. Guérison par les moyens les plus doux des amauroses, cataractes, ophthalmies, faiblesses de vue, sans saignées, vésicatoires, sétons ni purgations. Le docteur-oculiste, rue du Bac, 142 (de 1 à 3 h. franco). (2193)

SOMNAMBULE. M^{lle} Henriette. Lucidité éprouvée; reçoit tous les jours, de 11 à 4 heures, rue Basse-du-Rempart, 20. (2193)

CHOLÉRA. préservatif et curatif indien. A la Pharmacie INDIENNE, rue Geoffroy-Marie, 3, à l'entresol, faub. Montmartre. (2034)

BANDAGES A PIVOT excentrique et brisés à pivot sur le point. Les bandages à brisure, de DEURAT frères, médecins, chirurgiens-herniaires de la marine nationale, viennent de subir une grande amélioration. Au moyen du pivot excentrique, on peut soi-même donner à la pelote l'inclinaison et le point de compression qui conviennent à la hernie. On ne les trouve que chez les inventeurs, rue Mandar, 12.

VARICES. -- BAS LEPELDRIEL. Elastiques en caoutchouc, avec ou sans lacet. Compression régulière et continue, soulagement prompt et souvent guérison. Envoyer des mesures

exactes, Pharm. LEPELDRIEL, faubourg Montmartre, 76-78, à Paris, et dans les pharm. bien assorties des départements.

TOPIQUE INDIEN. Guérison des hernies et descentes, sans bandage ni pessaire. Ph. indienne, rue Geoffroy-Marie, 3, à l'entresol. (2223)

LA CONSTIPATION détruite complètement, les vents, par les bouillons rafraichissants de Du-dicamens. — Rue Richelieu, 66. A Lyon, Vernel. (2078)

INJECTION TANNIN, 3 f., la seule approuvée et ROB. SAFFROY, ph., Fig. St-Denis, 9. (1833)

L'EXPOSITION,

BAZAR BONNE-NOUVELLE,

EST OUVERTE TOUTS LES JOURS DE 10 A 4 HEURES.

Les 5,000 lots consistent en: 1° En un service de porcelaine ayant coûté... 20,000 fr. 2° En un service de vermeil... 10,000 fr. 3° En une parure de diamants... 8,000 fr. 4° En une garniture de cheminée... 3,000 fr. 5° En un piano d'Erard... 3,000 fr. Et en tableaux, dessins, aquarelles, sculptures, objets d'art, pianos droits, instruments de musique, Des livres et des dons de toute nature offerts à la loterie tant par le Gouvernement que par l'Association des gens de lettres, formeront des lots supplémentaires dont le nombre ne peut être fixé, et qui augmentent considérablement les chances des souscripteurs.

S'adresser au Directeur des impressions des Circulaires et Bulletins de vote, rue Dauphine, n° 24, qui se charge aussi de l'expédition immédiate dans les 86 départements. Bandes d'adresses écrites dès maintenant pour chaque département séparément. (Voir la nomenclature ci-après.)

GRANDE LOTERIE DES ASSOCIATIONS DES ARTISTES MUSIENS ET DES ARTISTES PEINTRES, SCULPTEURS, GRAVEURS ET DESSINATEURS, Autorisée par le Gouvernement et sous la surveillance de l'autorité municipale de Paris. CAPITAL: UN MILLION divisé en billets à 1 fr. et en billets de série de 5 fr. 5,000 lots gagnans de 10 fr. à 20,000 fr. LOT PRINCIPAL: SERVICE D'ARGENTERIE DE 70,000 FR., pesant en poids une valeur nette de 50,000 fr.

ÉLECTIONS.-CANDIDATS.

Table with 4 columns: Noms des départ., Bandes écrites d'avance, Noms des départ., Bandes écrites d'avance. Lists candidates for various departments like Ain, Aisne, Allier, etc.

Table with 4 columns: Noms des départ., Bandes écrites d'avance, Noms des départ., Bandes écrites d'avance. Lists candidates for departments like Eure-et-Loir, Finistère, Gers, etc.

Table with 4 columns: Noms des départ., Bandes écrites d'avance, Noms des départ., Bandes écrites d'avance. Lists candidates for departments like Lot, Lot-et-Garonne, Morbihan, etc.

Table with 4 columns: Noms des départ., Bandes écrites d'avance, Noms des départ., Bandes écrites d'avance. Lists candidates for departments like Meuse, Pyrénées (Basses-), Pyrénées (Hautes-), etc.

Table with 4 columns: Noms des départ., Bandes écrites d'avance, Noms des départ., Bandes écrites d'avance. Lists candidates for departments like Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, etc.

RUE DES DEUX-BOULES, MAISON DE TOILE EN GROS

Avis divers. Chemin de fer de Strasbourg à Bâle. — Le solde du dividende de l'exercice 1847 sera mis en cours de paiement à la caisse de la Compagnie, place de la Bourse, n° 6, à partir de lundi 7 mai courant, de dix à deux heures. Paris, 3 mai 1849. Le secrétaire général, A. NOBLET.

SOCIÉTÉ DES VASES AEROFUGES. FABRIQUE D'EAUX GAZEUSES et appareils de ménage perfectionnés pour faire soi-même Eau de Seltz, Limonade, Vin mousseux, et toutes espèces de Boissons gazeuses. ÉLEGANCE ÉCONOMIE SIMPLICITÉ AGREMENT UTILITÉ HYGIÈNE. Même Maison boulevard Poissonnière, 23.

EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1825 ET 1827. VINAIGRE AROMATIQUE de Jean-Vincent BULLY. Ce vinaigre, le type des vinaigres de toilette, n'a plus à lutter contre l'eau de Cologne, qui a fait son temps, et qui est définitivement passée de mode. Supériorité de parfum, réalité de propriétés hygiéniques pour rafraichir et embellir la peau, pour les bains, pour les soins les plus délicats de la toilette des dames, pour chasser le mauvais air, etc.; toutes ces questions sont aujourd'hui jugées. Il n'a plus à se défendre que contre les imitations et contrefaçons qui surgissent de tous côtés. En conséquence de ce qui précède, le public est invité à se méfier de ces imitations et à reconnaître le véritable vinaigre aromatique de Jean-Vincent Bully, en examinant sur le flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature ci-contre. Paris, le 1er mai 1849. Le flacon, 1 fr. 50 c. le flacon. Rue Saint-Honoré, 253, à Paris.

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON. MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER. Rue de Nicolet, 3, à Montmartre. Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumures. Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant. PRIX DES CHARBONS: Charbon 1^{re} qualité, 8 fr. 75 c. Id. moyen 1^{re} qualité, 8 25 Petit charbon, 7 75 Grenaille, 6 50 Poussier, 3 fr. 50 c. à 5

Maladies secrètes. TRAITEMENT DU DOCTEUR G^{ALBERT}. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fit sûr dans ses effets, exempt des incongruïtés qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infailible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient. Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret et en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

SICCATIF BRILLANT DE RAPHAËL. Séchant en deux heures, pour la mise en cours sans frottage, 3 fr. le k., vase compris. On se charge de la mise en couleur garantie à 75 c. le mètre. (RUE NEVE-SMERRY, 9, au magasin de couleurs. 2124)

COPAHINE-MÈGE. Ce médicament est le dernier adopté par l'Académie de Médecine, sur le rapport de M. Cullerier, médecin en chef de l'hôpital des Vénériens; aussi les premiers médecins de Paris n'emploient-ils que lui. Seul il guérit en six jours les écoulements, sans n'usées, coliques ni maux d'estomac. La boîte de 100 dragées ne coûte que 4 fr.; c'est le traitement le moins cher. Pour expédition, écrire à M. J. ZÉAT, seul propriétaire et préparateur de ce médicament, à la fabrique, rue de la Four, 54, à Passy, près Paris. — A Londres, 49, Hoy Market; Dépot général, à la pharmacie des Panoramas, rue Montmartre, 161. (2205)

SIROP D'ÉCORCES TONIQUE ANTI-NERVEUX. Tonique en flacons spéciaux portant le signal et cachet de J.-P. LAROCHE, ph. rue Niv-des-Petits-Champs, 26, Paris. En harmonisant les fonctions de l'estomac et celles du système nerveux, ce sirop agit sur le système nerveux, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastralgies, algues, migraines, etc. Brochure gratuite. Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville.

CHOLÉRA PRÉSERVATIF TONI-SUDOGENE. Cette préparation tonique et stimulante est approuvée et recommandée par un grand nombre de médecins. — (affranchir). 3 francs 50 centimes la boîte. Brochure explicative. DÉPÔT RUE DE CHOISEUL 27 ET DANS TOUTES LES PHARMACIES

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous signatures privées entre les parties ci-après dénommées, en date du 25 avril 1849, légitime et enregistré à Paris, le 30 avril même mois, folio 81, case 7, par le receveur, qui a perçu 5 fr. 50 c. pour droits. Il appert que la société en nom collectif formée pour l'exploitation et la publication du journal l'ami de la Religion, suivant acte passé devant M. Hailig et Chappellier, notaires à Paris, le 11 septembre 1844, entre M. M. Jean-Jacques Bureau de VEXIÈRE, propriétaire romain, demeurant à Paris, rue d'Anvers, 3 bis, d'une part; et M. M. Henri-André LECLERE et Pierre-César-Valentin LEBESGUE, imprimeurs-libraires, demeurant à Paris, rue Cassette, 29, d'autre part, est et demeure dissoute à compter du 15 octobre 1848; et qu'il a été convenu, relativement à la liquidation, qu'elle se ferait en commun par les anciens associés, qui pourraient agir conjointement ou séparément. Paris, le 2 mai 1849. Pour extrait: VINAÏ.

liquidation de sociétés. Liquidations judiciaires. (Décret du 22 août 1848). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 2 mai 1849, lequel, en exécution de l'article 10 du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BENOIST (François), marchand de bestiaux, à Châtillon; fixe provisoirement à 100,000 fr. le montant de son passif, conformément aux art. 435 et 445 du Code de commerce, nomme M. Larue, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lefrançois, rue Louvois, 8 (N° 608 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: SYNDICATS. Du sieur BERTON (Zacharie-Jean), tailleur, rue de Lafeuillade, 6, le 11 mai à 3 heures (N° 587 du gr.). Du sieur PHILIPPE (Louis-Charles), md de vins, à Nanterre, le 11 mai à 1 heure (N° 548 du gr.). Du sieur et dame ROUSSEL, mds de meubles, rue St-Honoré, 66, le 11 mai à 11 heures (N° 598 du gr.). Du sieur PÉCHE (Joseph), ent. du service des péches de Paris à Lagny, quai d'Anjou, 13, le 5 mai à 10 heures (N° 437 du gr.). Du sieur BENOIST (François), md de bestiaux, à Châtillon, le 10 mai à 1 heure (N° 606 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffier leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur M^{re} HENRY (Charles), imprimeur, rue de la Paroissienne, 2, le 11 mai à 3 heures (N° 502 du gr.). Du sieur FURET (Jean-Baptiste), md de vins, rue Fontaine-au-Roi, 31, le 11 mai à 3 heures (N° 535 du gr.). Du sieur MOULIN (Pierre), tailleur, rue Ste-Anne, 43, le 11 mai à 3 heures (N° 498 du gr.). Du sieur BLANCHET (Jules-Sidoine), md de vins en gros, rue Bouarel,

12, le 11 mai à 9 heures (N° 499 du gr.). Du sieur BERTAUD (Antoine-Céleste), mercier, rue de Bretagne, 32, le 11 mai à 11 heures (N° 526 du gr.). Du sieur MEMET (François-Auguste-Aldophe), sellier, rue Boucherat, 3, le 11 mai à 3 heures (N° 461 du gr.). Du sieur MONTE (Jean-Louis), agent d'affaires, place Ste-Opportune, 8, le 8 mai à 9 heures (N° 485 du gr.). Du sieur MEYER (Henri-Conrad dit Horace), directeur des théâtres de la Gaîté et du Cirque, demeurant boulevard du Temple, 66, le 10 mai à 3 heures (N° 53 du gr.). Du sieur LEBEVRE (Benjamin-Gilles), anc. commissionnaire, rue Buffault, 24, le 10 mai à 10 heures (N° 464 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur FOUQUET (Jean), carrossier, rue de la Harpe, 18, le 9 mai à 9 heures (N° 323 du gr.). Du sieur ROBILLARD (Casimir-Théodore), fab. de faïence, rue de la Roquette, 98, le 11 mai à 9 heures (N° 419 du gr.). Du sieur ROBILLARD (Augustin), fab. de faïence, rue de la Roquette, 98, le 11 mai à 9 heures (N° 420 du gr.). Des sieurs ROBILLARD frères (Augustin et Casimir-Théodore), fab. de faïence, rue de la Roquette, 98, le 11 mai à 9 heures (N° 279 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, on s'ira à l'heure, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur RAVIER-GARON, ent. de transports de marchand, à La Chapelle, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à compter de ce jour, entre les mains de M. Heurionnet, rue Cadet, n° 43, syndic, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 139 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers:

verification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 564 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur GRANGE Jean-Bapt., limonadier, place des Vosges, 24, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Hailig, rue des Jeûneurs, 40, syndic, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 519 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur DUMONT (Jérôme), md d'essence, faubourg Saint-Antoine, 52, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Hailig, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 568 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur ROUX (Joseph-Victor), distillateur, faubourg Saint-Denis, 36, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Hailig, r. de Paradis-Poissonnière, 56, syndic, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 574 du gr.). MM. les créanciers de Bille BLANCHET tenant hôtel meuble, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 78, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, syndic, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 139 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LECHEVALIER (Jacques), md de vins, rue Neuve-Sauvage, Jean, le 11 mai à 3 heures (N° 873 du gr.). Du sieur PELLETIER (Antoine), md de vins, rue de Jerusalem, 3, le 11 mai à 11 heures (N° 875 du gr.). Pour assister à l'assemblée d. as laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffier leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Du sieur SCHMIDT (Jacques), md nuisier et md de vins, à Montmartre le 8 mai à 11 heures (N° 807 du gr.). Du sieur BLERY (Adrien), carrossier, rue de l'Université, 47, le 9 mai à 12 heures (N° 852 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, on s'ira à l'heure, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur le maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIGNOT (Jean-Baptiste), paveur, à Neuilly, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 mai à 3 heures très précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres de créances. (N° 7175 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 avril 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie la faillite la cessation de paiements de la dame BOUVY DE ROBERT, md de modes, rue Vivienne, 3, et déclare la dite dame non affranchie de la qualification de faillite; et des incapacités y attachées (N° 295 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 avril 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie la faillite la cessation de paiements du sieur QUENTIN jeune, md de vins, rue St-Paul, 18, déclare ce dernier non affranchi de la qualification de faillite.

Enregistré à Paris, le 4 mai 1849, F. Reçu un franc dix centimes.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Enregistré à Paris, le 4 mai 1849, F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Enregistré à Paris, le 4 mai 1849, F. Reçu un franc dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1^{er} arrondissement.